

**ARRÊTÉ N ° 03/2025**  
**Portant autorisation temporaires de stationnement**  
**Au 1 ruelle du Biquet pour réfection toiture**

Le Maire de la commune de SORMONNE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

VU la demande en date du 11 avril 2025 par laquelle Mme ARENAS Amanda, locataire, demeurant au 1 ruelle du Biquet à Sormonne (08150), demande l'autorisation du stationnement provisoire sur le domaine public du véhicule professionnel en charge de la réfection de la toiture du bien cité ;

**A R R È T E**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, au 1 ruelle du Biquet. À charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.

**Article 2 – délai d'exécution et validité :**

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel à compter du lundi 14 avril 2025 de 8h00 à 18h00 pour une durée de 7 jours.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 3 - Stationnement :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant sur la voie.

L'emprise sur la voie publique ne devra pas entraver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Article 4 – Sécurité et responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – Redevance pour occupation du domaine public :**

L'installation d'une benne ne donne pas lieu à la mise en recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public

## **Article 10 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **Article 11 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sormonne.

## **Article 12 – conditions générales des autorisations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

## **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Charleville – place de la Préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SORMONNE, le 14 avril 2025

Le Maire,  
François DENEUX

